

Désignation de bénéficiaire en assurance vie

Désignation de bénéficiaire

Lorsque la personne salariée adhère pour la première fois à une assurance vie dans le régime d'assurance collective, elle peut choisir un ou plusieurs bénéficiaire(s) à qui les montants d'assurance vie doivent être versés. C'est ce que l'on appelle la désignation de bénéficiaire.

Qui peut être bénéficiaire ?

- Toute personne peut être désignée comme bénéficiaire. On peut ainsi désigner ses enfants, son conjoint ou toute autre personne.
- On peut également désigner une personne qui n'est pas encore conçue ou née. Il suffit qu'au moment où la prestation devient payable, cette personne existe ou soit conçue et naisse viable et qu'elle soit reconnue comme la personne visée par la désignation.
- On peut enfin omettre de désigner un bénéficiaire à la prestation de décès ou encore préciser que la prestation soit payable aux ayants droit, aux héritiers, aux légataires, aux exécuteurs testamentaires, aux fiduciaires ou aux représentants légaux.

En l'absence d'une désignation précise, le produit de l'assurance fait partie de la succession et est distribué selon les conditions du testament, du contrat de mariage ou, à défaut de tels documents, selon les dispositions du Code civil.

ATTENTION : L'assurance collective est TEMPORAIRE, elle est rattachée à votre lien d'emploi. Lorsque votre lien d'emploi sera brisé (démission, mise à pied, *etc.*) vous aurez la possibilité de vous prévaloir des dispositions du point 1.11.1 b) de la brochure SSQ de janvier 2015 qui vous permet de prolonger l'ensemble de vos protections pour une période de 120 jours. Si vous vous êtes prévalu de ces dispositions, vous pourrez par la suite prolonger votre protection d'assurance vie pour une période additionnelle maximale de deux ans (voir le point 1.11.4 de la brochure SSQ). Les personnes qui prennent leur retraite ont accès au contrat d'ASSUREQ. Cependant, les prestations payables en cas de décès varient de 10 000 \$ à 60 000 \$ et ces montants décroissent avec l'âge. Dès que vous ne serez plus protégé par le contrat lié au travail, il faudra revoir les désignations de bénéficiaires dans vos autres polices d'assurance vie personnelles, le cas échéant.

Implications légales du statut de la désignation

- Bénéficiaire révocable

La désignation peut être révoquée en tout temps, et ce, sans le consentement du bénéficiaire. Cependant, elle doit nécessairement être faite par écrit.

- Bénéficiaire irrévocable

La désignation ne peut être révoquée à moins d'obtenir le consentement écrit du bénéficiaire désigné à ce titre.

- Particularités s'appliquant au bénéficiaire conjoint légalement marié à l'adhérente

Le bénéficiaire qui, lors de la désignation, répond à la qualité de conjoint légalement marié de l'adhérente et qui est désigné sans précision quant à la révocabilité est considéré comme irrévocable.

Le conjoint est toutefois révocable en cas de stipulation de révocabilité. De même, toute désignation testamentaire, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, est révocable.

Par ailleurs, un divorce ou l'annulation d'un mariage rend automatiquement caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire.

Cependant, dans le cas de la séparation de corps, la désignation demeure à moins que l'adhérente n'en demande spécifiquement l'annulation au tribunal.

CONSEIL

En raison des renseignements qui précèdent, il est fortement recommandé à toutes les personnes qui souscrivent un contrat d'assurance vie de désigner un bénéficiaire révocable.

Saisie de la prestation de décès

Bénéficiaire désigné	Particularités
Époux(se), ascendant, descendant, bénéficiaire révocable ou irrévocable	Les créanciers de l'adhérente NE PEUVENT saisir la prestation de décès. En cas de faillite de l'adhérent, le syndic de ce dernier NE PEUT saisir la prestation de décès.
Aucune désignation précise (Ayants droit, héritiers, etc.)	Les créanciers de l'adhérent PEUVENT saisir la prestation de décès. En cas de faillite de l'adhérent, le syndic de ce dernier PEUT saisir la prestation de décès. NOTE : Les créanciers du bénéficiaire PEUVENT saisir la prestation de décès seulement au moment où le bénéficiaire touche le montant d'assurance.